



CONSEIL CONSULTATIF POUR  
LES EAUX OCCIDENTALES  
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN  
WATERS  
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA  
LAS AGUAS  
NOROCCIDENTALES

## Avis

### Plafond des aides d'État *de minimis* et mécanismes de crise pour la pêche et l'aquaculture

Bruxelles, le 24 avril 2026

#### 1. Contexte

L'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne stipule que les aides accordées par un État membre qui faussent ou menacent de fausser la concurrence sont, en règle générale, incompatibles avec le marché intérieur. Le traité prévoit un certain nombre d'objectifs politiques pour lesquels les aides d'État peuvent être considérées comme compatibles. Le contrôle des aides d'État de l'UE exige la notification préalable de toutes les nouvelles mesures d'aide à la Commission européenne.

Le cadre législatif de l'UE prévoit des plafonds pour les aides *de minimis*, c'est-à-dire les aides d'État d'un montant faible, jugées trop modestes pour fausser la concurrence et qui sont exemptées de l'obligation de notification préalable à la Commission européenne.

#### 2. Plafond de l'aide *de minimis* pour la production primaire dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

Dans le cas de la production primaire dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, le plafond standard est de 30 000 € par entreprise sur une période de trois ans<sup>1</sup>. Si l'État membre dispose d'un organisme national central

---

<sup>1</sup> [Règlement \(UE\) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture](#)



CONSEIL CONSULTATIF POUR  
LES EAUX OCCIDENTALES  
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN  
WATERS  
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA  
LAS AGUAS  
NOROCCIDENTALES

pour contrôler l'octroi des aides *de minimis*, le plafond est de 40 000 €. À la suite d'une récente révision législative, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture sont désormais couvertes par le règlement général *de minimis*.

Suite à la révision de 2024 des plafonds applicables aux aides *de minimis*, pour la production agricole primaire, le plafond maximal est fixé à 50 000 € par entreprise sur une période de trois ans, alors qu'il était auparavant de 20 000 €. Dans le cas du transport routier de marchandises, le plafond est de 300 000 €, alors que le plafond précédent était de 100 000 €<sup>(2)</sup>. Le plafond applicable aux secteurs économiques en général est de 300 000 € sur trois ans<sup>3</sup>, soit une augmentation par rapport au plafond précédent de 200 000 €.

### 3. Considérations relatives à la production primaire dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture

Les secteurs de la pêche et de l'aquaculture de l'UE peuvent bénéficier d'intensités d'aide plus élevées grâce à des programmes de financement spécifiques, tels que le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, garantissant davantage de contrôles et la poursuite des objectifs de la Politique Commune de la Pêche, notamment en matière d'innovation, de durabilité et de résilience.

Par ailleurs, les aides *de minimis* permettent aux autorités nationales d'apporter un soutien rapidement et avec une charge administrative minimale. Le plafond actuel a pour conséquence que, dans des situations de crise, telles que des catastrophes naturelles, des épidémies ou des perturbations du marché, lorsque les entreprises de pêche et d'aquaculture sont confrontées à une hausse de leurs coûts d'exploitation et à une baisse de leurs revenus, les autorités nationales ne peuvent pas fournir d'aide immédiate et en quantité suffisante. Pour de telles crises, le

<sup>2</sup> [Règlement \(UE\) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#)

<sup>3</sup> [Règlement \(UE\) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur agricole](#)



CONSEIL CONSULTATIF POUR  
LES EAUX OCCIDENTALES  
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN  
WATERS  
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA  
LAS AGUAS  
NOROCCIDENTALES

aides d'État pourraient également être accordées. Toutefois, en raison des retards dans l'octroi de ces aides, les entreprises de pêche et d'aquaculture pourraient suspendre leurs activités, ce qui réduirait leur capacité de production et retarderait encore davantage leur reprise économique.

Pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture, dans la pratique, la définition du plafond « par entreprise » peut être très restrictive, car une même entreprise peut posséder plusieurs navires de pêche ou exploitations aquacoles. En situation de crise, une seule entreprise peut épuiser la totalité du plafond simplement en faisant face aux difficultés rencontrées par un seul navire de pêche ou une seule exploitation aquacole.

Dans le cas du secteur de l'aquaculture, il peut être difficile pour les opérateurs de trouver des assureurs disposés à assurer leur production. De plus, dans certaines zones géographiques, en raison de la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, telles que les cyclones, les assureurs pourraient même refuser d'assurer les installations de production aquacole.

À titre d'exemple, en raison du conflit en cours au Moyen-Orient, les opérateurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture sont actuellement confrontés à une augmentation soudaine et significative de leurs coûts d'exploitation<sup>4</sup>. Dans certains cas, les navires de pêche et les exploitations aquacoles fonctionnent à perte. La persistance de coûts d'exploitation élevés peut menacer la viabilité économique des activités de pêche et d'aquaculture, avec de graves conséquences pour l'emploi dans les communautés côtières, et pourrait entraîner une hausse des prix des produits de la mer pour les consommateurs de l'UE. Néanmoins, les opérateurs doivent attendre la mise en œuvre de mécanismes de soutien d'urgence, tels qu'un cadre de crise temporaire permettant une certaine flexibilité en vertu de

---

<sup>4</sup> Reuters, « La moitié de la flotte de pêche néerlandaise à l'arrêt alors que la pêche européenne est touchée par les prix élevés du diesel », 27 mars 2026



CONSEIL CONSULTATIF POUR  
LES EAUX OCCIDENTALES  
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN  
WATERS  
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA  
LAS AGUAS  
NOROCCIDENTALES

règles en matière d'aides d'État<sup>5</sup> et/ou le mécanisme de crise prévu à l'article 26, paragraphe 2, du règlement relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, par la Commission européenne<sup>6</sup>.

De l'avis des conseils consultatifs signataires, en situation de crise, la Commission européenne et les États membres devraient donner la priorité à l'octroi d'aides permettant aux pêcheurs et aux aquaculteurs de poursuivre leurs activités de production primaire, garantissant ainsi un approvisionnement continu en matières premières ainsi que la sécurité alimentaire des consommateurs de l'Union européenne. Par conséquent, les régimes d'aide devraient faciliter la poursuite des activités de l'ensemble de la chaîne de valeur de la pêche et de l'aquaculture, y compris les criées, les transformateurs, les négociants et les détaillants – pour lesquels un soutien devrait également être envisagé en cas d'urgence –, tout en évitant des mesures telles que la vente directe aux consommateurs finaux ou la suspension des sorties de pêche, car celles-ci pourraient contribuer à fausser la concurrence sur le marché.

Même en dehors des situations de crise, il peut arriver que des investissements de petite envergure essentiels dans les entreprises de pêche et d'aquaculture soient retardés ou suspendus en raison des procédures de demande et des contrôles d'éligibilité requis pour les fonds sectoriels et d'innovation de plus grande envergure, tels que le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture. Comme l'illustre l'évaluation à mi-parcours du fonds, la mise en œuvre de l'aide prend du temps et il peut exister des variations significatives entre les États membres<sup>7</sup>. Par conséquent, de l'avis des conseils consultatifs signataires,

---

<sup>5</sup> Le 13 avril 2026, la Commission européenne a [annoncé le lancement de consultations avec les États membres concernant un projet de proposition de cadre temporaire de crise en matière d'aides d'État](#) destiné à soutenir l'économie de l'UE dans le contexte de la crise au Moyen-Orient, qui devait être publié d'ici la fin du mois d'avril 2026.

<sup>6</sup> Le 16 avril 2026, la Commission européenne a annoncé [l'activation du mécanisme de crise prévu par le règlement relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture](#) afin de faire face à la crise actuelle.

<sup>7</sup> [Document de travail des services de la Commission, résumé de l'évaluation à mi-parcours du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture](#)



CONSEIL CONSULTATIF POUR  
LES EAUX OCCIDENTALES  
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN  
WATERS  
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA  
LAS AGUAS  
NOROCCIDENTALES

le secteur de la production primaire de la pêche et de l'aquaculture, qui se compose principalement de PME, pourrait être confronté à un ralentissement de sa modernisation et à une baisse de sa compétitivité.

#### 4. Recommandations

L'AAC, le MEDAC, le NSAC, le CC EOS, le MAC et le CC SUD estiment que, dans le cadre des aides d'État aux entreprises de pêche et d'aquaculture, la Commission européenne devrait:

- a) Prendre des mesures pour remédier aux vulnérabilités spécifiques de la production primaire de la pêche et de l'aquaculture dans les zones géographiques éloignées ;
- b) prendre des mesures pour garantir une activation plus rapide du mécanisme de crise prévu par le règlement relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture;
- c) Suivre, par l'intermédiaire de l'Observatoire européen du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture, l'impact potentiel du conflit en cours au Moyen-Orient sur les prix des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- d) le cas échéant, activer des mécanismes de soutien d'urgence, tels qu'un cadre temporaire de crise, afin de faire face aux hausses importantes et soudaines des coûts d'exploitation auxquelles sont confrontés les opérateurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture en raison du conflit en cours au Moyen-Orient;
- e) Dans le cadre du suivi et de la mise en œuvre, y compris au niveau des États membres, des mesures de crise, prendre dûment en compte l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement de la pêche et de l'aquaculture, y compris les criées, les transformateurs, les négociants et les détaillants, notamment en accordant la priorité à la poursuite des activités de production primaire ;
- f) Continuer à promouvoir la transition énergétique des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, afin de réduire les vulnérabilités énergétiques existantes.



CONSEIL CONSULTATIF POUR  
LES EAUX OCCIDENTALES  
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN  
WATERS  
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA  
LAS AGUAS  
NOROCCIDENTALES

L'AAC, le MEDAC, le NSAC, le CC EOS, la majorité des membres du MAC et la majorité des membres du CC SUD estiment que la Commission européenne devrait :

- g) Actualiser le plafond maximal des aides *de minimis* pour la production primaire dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, en veillant à un alignement approprié sur les aides disponibles pour les autres secteurs économiques ;
- h) adapter le plafond maximal des aides *de minimis* aux réalités des entreprises de pêche disposant de plus d'un navire de pêche et des entreprises d'aquaculture disposant de plusieurs unités d'élevage.

De l'avis de l'ASC, de Goodfish, d'Oceana, de Sciaena et du WWF, il ne serait pas approprié d'augmenter le plafond maximal des aides d'État *de minimis*, car les conditions d'octroi ne sont pas aussi strictes que pour les fonds sectoriels, tels que le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture.

Les conseils consultatifs soussignés saisissent cette occasion pour saluer la récente activation, par la Commission européenne, du mécanisme de crise prévu par le règlement relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, qui permet aux États membres d'accorder une compensation financière aux pêcheurs, aux aquaculteurs, aux transformateurs et aux détaillants dont les moyens de subsistance ont été perturbés par les conséquences du conflit en cours au Moyen-Orient.